



APEA 34

Service de Milieu Ouvert

Livret d'accueil



**Mesure
d'Intervention Educative
à domicile**

“

Article L 222-2 du Code de l'Action Sociale et des familles :

“L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque sa santé, sa sécurité, son entretien, ou son éducation l'exigent.] ...”

Ici, l'aide à domicile prend la forme de l'intervention d'un service d'action éducative.

”

(art. L222-3)

**Vous avez
demandé ou accepté
un soutien éducatif
pour vos enfants**

L'Assistant Social, l'Éducateur,
ou la Puéricultrice de votre
quartier a agi pour que cette
démarche se concrétise.

Le travail qui va être mené avec
vous

s'appelle **Intervention
Éducative à Domicile**

Pour cela, vous avez signé un
contrat d'action éducative
avec le Service Territorial de la
Solidarité

Ce livret vous donne
des indications sur la
manière
dont nous allons mettre
en œuvre cette décision.

Cette mesure est appelée
couramment

IED

Le Conseil Départemental
a désigné

**l'Association pour
la Protection de
l'Enfance et de
l'Adolescence
(APEA 34)**

pour exercer cette mesure.

Qu'est-ce que

L'APEA

C'est une Association qui a reçu une autorisation officielle du Conseil Départemental de l'Hérault pour

réaliser des **IED**

à la demande de plusieurs Services Territoriaux de la Solidarité



Par ailleurs, **l'APEA 34** exerce des mesures éducatives à la demande des Juges des enfants de Montpellier.

Le Conseil d'administration de l'APEA est présidé par Madame Chantal ROUILLEAULT

Monsieur Norbert GIULIANI est Le Directeur de l'ensemble des Services de Milieu Ouvert de Montpellier

Comment intervient

L'APEA

Les personnes qui rencontrent les parents et les enfants sont des travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés ou assistants sociaux.

La personne qui vous a remis ce livret est **le travailleur social** désigné par le Directeur pour effectuer la mesure d'IED. Vous la rencontrerez régulièrement.

Vous pouvez, dès maintenant, lire dans ce livret le règlement de fonctionnement du service qui vous donnera des indications précises sur le déroulement d'une mesure d'IED.

> **Les interventions du travailleur social se font à votre domicile ou dans des locaux du service.** Elles pourront aussi se faire dans les lieux fréquentés par vos enfants comme leur école par exemple avec, dans tous les cas, votre accord.

> **Ce professionnel ne travaille pas seul. Son intervention est guidée par une équipe** constituée par d'autres travailleurs sociaux une psychologue et un chef de service.

Quels sont vos droits

**Les objectifs de
la mesure sont
précisés dans
le contrat.**

Un Document Individuel de Prise en charge (DIPC) vous sera remis dans les 15 jours après la signature du contrat. Ces objectifs précisés dans le contrat ainsi que les besoins identifiés des enfants et les axes d'intervention mis en œuvre pour les atteindre, seront travaillés avec vous dans le cadre d'un Projet Personnalisé Familial (PPF).

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'APEA 34 collecte vos données personnelles qui seront traitées en interne par nos services. Les durées de conservation des données sont définies en tenant compte des durées obligatoires. Les usagers peuvent exercer à tout moment les différents droits prévus par la réglementation en vigueur. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Direction par courrier.

➤ En fin d'intervention, un rapport sera rédigé par le travailleur social de l'APEA 34.

Votre avis sera recueilli avant communication au Service Territorial de la Solidarité.

Une rencontre de fin de mesure sera organisée avec vous par le travailleur social de l'APEA 34 et le travailleur social du Service Territorial de la Solidarité.

➤ Pendant le déroulement de l'intervention, en cas de difficulté, vous pouvez demander à rencontrer le chef de service.

Quels sont vos devoirs

Durant la mesure d'IED,

**vous continuez
à exercer
pleinement vos
responsabilités
parentales
sur vos enfants.**

Le travailleur social vous accompagne et vous conseille dans cette tâche mais il ne peut pas vous remplacer

- > Vous vous êtes engagés à participer activement à cette action.
- > Vous avez le devoir de respecter les professionnels de l'APEA34 qui seront amenés à intervenir auprès de vous et de vos enfants.

Règlement de fonctionnement et modalités d'intervention du service d'IED

Conformément, aux orientations du projet de service de l'APEA, à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, et au décret d'application du 14 novembre 2003, le règlement de fonctionnement du service d'IED traite :

□ de l'organisation de l'accompagnement

□ des modalités concrètes d'exercice des droits des usagers

□ des dispositions relatives aux transports, déplacements et sorties

1- Organisation de l'accompagnement

L'APEA 34 est désignée par le Président du Conseil Départemental dans le cadre des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, représenté par le Directeur du Service Territorial de la Solidarité, pour exercer une mesure d'IED.

La durée de l'intervention est définie par le contrat d'action éducative qui est signé entre la famille et le Conseil Départemental.

Le travailleur social de l'APEA 34 rencontre la famille à l'occasion d'un premier rendez-vous organisé par le travailleur médico-social du Service Territorial de la Solidarité. Le contrat est signé au cours de cette rencontre à laquelle participent la famille, le travailleur médico-social du Service Territorial de la Solidarité et le travailleur social de l'APEA 34. Les parents sont informés, par un courrier de la Direction, de l'identité du travailleur social.

Dès le début de l'intervention le Document Individuel de Prise en charge est remis à la famille. Dans les 2 à 3 mois qui suivent, un Projet Personnalisé Familial (PPF) est élaboré avec la famille et validé par le chef de service. Il permet à celle-ci d'identifier les besoins de l'enfant et les axes d'intervention qu'elle va pouvoir mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Le travailleur social de l'APEA 34 rend compte de son action dans le cadre de réunions interdisciplinaires afin d'évaluer les objectifs initiaux et les axes d'intervention. Tout au long de la mesure, le travailleur social de l'APEA 34 est tenu d'informer le travailleur médico-social du Service Territorial de la Solidarité de l'évolution de la situation familiale.

Un bilan de fin de mesure est effectué avec la famille. Il donne lieu à échanges avec elle afin de recueillir son avis. Le rapport du travailleur social de l'APEA 34 est lu à la famille avant d'être transmis au Directeur du Service Territorial de la Solidarité un mois avant la fin de la mesure.

2- Modalités concrètes d'exercice des droits des usagers.

Remise du Livret d'accueil :

Le Livret d'accueil est remis aux parents titulaires de l'autorité parentale.

La remise du Livret d'accueil à la famille par le travailleur social, offre les conditions d'un entretien permettant de préciser les conditions du déroulement de l'intervention.

Le document individuel de prise en charge : (DIPC)

C'est un document légal précisant les objectifs ainsi que les modalités de l'intervention. Il est signé par la famille et le chef de service du service d'IED.

Le projet personnalisé familial : (PPF)

Le PPF est effectué dans les 2 à 3 mois après attribution, dans lequel sont indiqués les axes prioritaires d'intervention (les objectifs définis dans le contrat d'IED, le repérage des besoins de l'enfant, les axes d'intervention qui en découlent pour réaliser les objectifs du contrat) ainsi que le caractère intensif ou distancié de la mesure d'IED.

Le bilan de fin de mesure

Il s'agit d'un entretien entre le travailleur social de l'APEA 34, le travailleur médico-social référent du Service Territorial de Solidarité et la famille portant sur l'évolution de la situation. C'est à ce moment-là que la fin de la mesure ou son renouvellement est décidé.

Les recours

Pendant le déroulement de la mesure, les parents peuvent demander à rencontrer un responsable du service par le biais d'un courrier adressé au Directeur de l'APEA 34.

La confidentialité

Le respect de la confidentialité des informations concernant les situations familiales traitées est garanti conformément aux lois existantes. Les données recueillies dans le cadre des missions de l'APEA 34 peuvent être transmises lors d'une réquisition judiciaire aux autorités compétentes.

3- Principes d'intervention

« La famille est au cœur de l'intervention » :

- Toute démarche est effectuée avec l'adhésion de la famille
- Le service travaille avec les compétences des familles. Il fait en sorte que chacune d'entre elles les mobilise afin de trouver des solutions aux difficultés qu'elles rencontrent.
- Le travail engagé entre la famille et le travailleur social de l'APEA 34 se fonde sur les objectifs du contrat et les priorités exprimées par la famille.

4- Dispositions relatives aux transports, déplacements et sorties.

L'APEA 34 souscrit une assurance couvrant notamment les risques encourus lors des transports des usagers en particulier lors des sorties éducatives.

Les sorties éducatives ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation écrite des parents.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. J.O. n° 234 du 9 octobre 2003

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par des personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge,
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension,
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesure de protection judiciaire et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

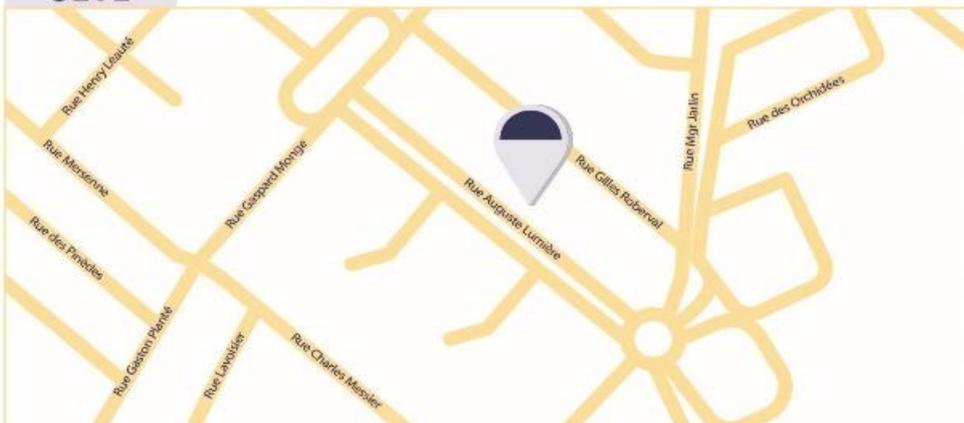
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

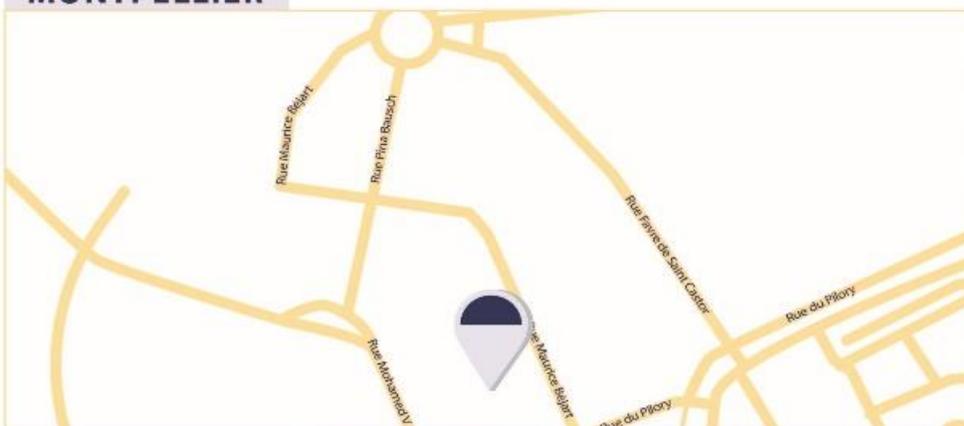
SÈTE



4 rue Auguste Lumière 34200 Sète

Tel : 04.67.42.16.70

MONTPELLIER



45 rue Maurice Bèjart 34080 Montpellier

Tel : 04.67.42.66.44

GIGNAC



27 rue des Micocouliers 34150 Gignac

Tel : 04.67.42.16.71

E-mail : contact@apea34.fr

Bureaux annexes :

HLM La Brèche - escalier 3 - appt 40 - 34400 Lunel

Tel : 04.67.71.39.05

HLM Le Sacré Cœur - 22 rue Daniel - 34200 Sète

Tel : 04.67.46.16.39

Local de Ganges – 23 rue Biron – 34190 Ganges